

COUR D'APPEL D'AMIENS

CHAMBRE CORRECTIONNELLE

BENYAHIA Saci
HERBIN Nathalie
KEROMEST Gérard
LEVERT Bruno, Olivier,
Philippe
MATHIEU Xavier,
Philippe, André
TOURNEUX Franck,
Alain, Daniel

Arrêt rendu publiquement le **cinq février deux mille dix,**

Sur appel d'un jugement du Tribunal Correctionnel de COMPIEGNE en date du 1^{er} septembre 2009,

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré :

Président : **Monsieur FOUCART,**

Conseillers : **Monsieur COURAL,**
Monsieur GOHON-MANDIN,

C/

Ministère Public

Monsieur L'AGENT
JUDICIAIRE DU
TRESOR

MINISTERE PUBLIC lors des débats : **Monsieur AVIGNON,**

GREFFIER lors des débats : **Madame BARBIER**

Dossier n° 09/00917

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

BENYAHIA Saci

né le 19 janvier 1976 à EL MANSOUR (MAROC)

Fils d'IGNORE et d'IGNORE

de nationalité algérienne

Ouvrier

demeurant 2, Square Bonnault - Apt. 90

60200 COMPIEGNE

Jamais condamné

Prévenu, appelant, libre, comparant, assisté de Maître DUFRESNE-CASTETS, avocat au barreau de CAEN,

HERBIN Nathalie

née le 09 octobre 1968 à COMPIEGNE

Fille de GALVIN Louis et de HERBIN Andrée

de nationalité français

Ouvrière

demeurant 42, Route de Rouen -

60350 TROSLY BREUIL

Jamais condamnée

Prévenue, appelante, libre, comparante, assistée de Maître DUFRESNE-CASTETS, avocat au barreau de CAEN,

KEROMEST Gérard

né le 17 mai 1978 à COMPIEGNE
Fils de KEROMEST Bernard et de HANIN Pierrette
de nationalité française
Coordinateur
demeurant 17, Rue Jean Jaurès
60150 THOUROTTE

Jamais condamné

Prévenu, appelant, libre, comparant, assisté de Maître DUFRESNE-CASTETS, avocat
au barreau de CAEN,

LEVERT Bruno, Olivier, Philippe

né le 26 mars 1968 à COMPIEGNE
Fils de LEVERT Bernard et de JAUNET Bernadette
de nationalité française
Marié
Ouvrier
demeurant 9, Rue des Effaloises - 60150 THOUROTTE

Jamais condamné

Prévenu, appelant, libre, comparant, assisté de Maître DUFRESNE-CASTETS, avocat
au barreau de CAEN,

MATHIEU Xavier, Philippe, André

né le 15 mai 1965 à PARIS XIV
Fils de MATHIEU André et de BRAULT Irène
de nationalité française
Ouvrier
demeurant 64, Ruelle Jabelet - 60400 PORQUERICOURT

Jamais condamné

Prévenu, appelant, libre, comparant, assisté de Maître DUFRESNE-CASTETS, avocat
au barreau de CAEN,

TOURNEUX Franck, Alain, Daniel

né le 08 juin 1979 à COMPIEGNE
Fils de TOURNEUX Gérard et de CHARTON Martine
de nationalité française
Calendreur
demeurant 8, Rue Jean Jaurès - 60150 THOUROTTE

Jamais condamné

Prévenu, appelant, libre, comparant, assisté de Maître DUFRESNE-CASTETS, avocat
au barreau de CAEN,

LE MINISTÈRE PUBLIC, appelant,

MONSIEUR L'AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR

2, rue Molière
60000 BEAUVAIS

Partie civile, appelant, représenté par Maître COURTIN, avocat au barreau de
BEAUVAIS,

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire en date du 01 septembre 2009, le Tribunal Correctionnel de COMPIEGNE saisi d'une convocation en justice notifiée aux intéressés par officier de police judiciaire agissant sur instructions du Procureur de la République, a déclaré

BENYAHIA Saci

coupable de DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI COMMISE EN REUNION, le 21/04/2009, à COMPIEGNE, infraction prévue par les articles 322-3 1°, 322-1 AL.1 du Code pénal et réprimée par les articles 322-3 AL.1, 322-15 1°,2°,3°,5°,6° du Code pénal

HERBIN Nathalie

coupable de DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI COMMISE EN REUNION, le 21/04/2009, à COMPIEGNE, infraction prévue par les articles 322-3 1°, 322-1 AL.1 du Code pénal et réprimée par les articles 322-3 AL.1, 322-15 1°,2°,3°,5°,6° du Code pénal

KEROMEST Gérard

coupable de DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI COMMISE EN REUNION, le 21/04/2009, à COMPIEGNE, infraction prévue par les articles 322-3 1°, 322-1 AL.1 du Code pénal et réprimée par les articles 322-3 AL.1, 322-15 1°,2°,3°,5°,6° du Code pénal

LEVERT Bruno, Olivier, Philippe

coupable de DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI COMMISE EN REUNION, le 21/04/2009, à COMPIEGNE, infraction prévue par les articles 322-3 1°, 322-1 AL.1 du Code pénal et réprimée par les articles 322-3 AL.1, 322-15 1°,2°,3°,5°,6° du Code pénal

MATHIEU Xavier, Philippe, André

coupable de DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI COMMISE EN REUNION, le 21/04/2009, à COMPIEGNE, infraction prévue par les articles 322-3 1°, 322-1 AL.1 du Code pénal et réprimée par les articles 322-3 AL.1, 322-15 1°,2°,3°,5°,6° du Code pénal

TOURNEUX Franck, Alain, Daniel

coupable de DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI COMMISE EN REUNION, le 21/04/2009, à COMPIEGNE, infraction prévue par les articles 322-3 1°, 322-1 AL.1 du Code pénal et réprimée par les articles 322-3 AL.1, 322-15 1°,2°,3°,5°,6° du Code pénal

Et par application de ces articles, a condamné

BENYAHIA Saci à CINQ MOIS d'emprisonnement avec Sursis

HERBIN Nathalie à TROIS MOIS d'emprisonnement avec Sursis.

KEROMEST Gérard à TROIS MOIS d'emprisonnement avec Sursis.

LEVERT Bruno, Olivier, Philippe à TROIS MOIS d'emprisonnement avec Sursis
- dommages et intérêts.

MATHIEU Xavier, Philippe, André à CINQ MOIS d'emprisonnement avec Sursis.

TOURNEUX Franck, Alain, Daniel à QUATRE MOIS d'emprisonnement avec Sursis.

La décision étant assujettie au droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable chaque condamné.

ET SUR L'ACTION CIVILE a :

- déclaré recevable la constitution de partie civile de l'agent judiciaire du Trésor agissant poursuites et diligences du Préfet de l'Oise,

- déclaré BENYAHIA Saci, HERBIN Nathalie, KEROMEST Gérard, LEVERT Bruno, MATHIEU Xavier, TOURNEUX Franck solidairement responsables du préjudice subi par la partie civile,

- renvoyé l'affaire sur intérêts civils en ce qui concerne BENYAHIA Saci, HERBIN Nathalie, KEROMEST Gérard, LEVERT Bruno, MATHIEU Xavier, TOURNEUX Franck et L'AGENT JUDICIAIRE DU TRÉSOR à l'audience sur intérêts civils du 4 novembre 2009 à 14 heures.

LES APPELS :

*** Appel a été interjeté par :**

Monsieur MATHIEU Xavier, le 07 septembre 2009, des dispositions pénales et civiles,

Monsieur BENYAHIA Saci, le 07 septembre 2009, des dispositions pénales et civiles,

Madame HERBIN Nathalie, le 07 septembre 2009, des dispositions pénales et civiles,

Monsieur LEVERT Bruno, le 07 septembre 2009 des dispositions pénales et civiles,

Monsieur KEROMEST Gérard, le 07 septembre 2009, des dispositions pénales et civiles,

Monsieur TOURNEUX Franck, le 07 septembre 2009, des dispositions pénales et civiles,

M. le Procureur de la République, le 07 septembre 2009 contre Monsieur BENYAHIA Saci, Madame HERBIN Nathalie, Monsieur KEROMEST Gérard, Monsieur LEVERT Bruno,, Monsieur MATHIEU Xavier, Monsieur TOURNEUX Franck,

MONSIEUR L'AGENT JUDICIAIRE DU TRÉSOR, le 09 septembre 2009, des dispositions civiles,

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'appel de la cause, à l'audience publique en date du 13 janvier 2010, Monsieur le Président a constaté l'identité des prévenus,

Monsieur le Président, conformément aux dispositions de l'article 406 du Code de Procédure Pénale, à constaté l'identité des témoins Madame Nathalie ARTHAUD, Monsieur Didier BERNARD, Monsieur Olivier BESANCENOT, Monsieur Mathieu BONDUELLE, Madame Marie-Georges BUFFET, Madame Cécile DUFLOT, Monsieur Claude GERWEC, Monsieur Benoit HAMON, Monsieur Christophe LADUREAU, Monsieur Christian MAHIEUX, Monsieur Jean-Luc MELENCHON, Monsieur Jean-Michel PETIT et Roland SZPIRKO,

Puis, conformément aux dispositions de l'article 436 du Code de Procédure Pénale, Monsieur le président a ordonné aux témoins de se retirer dans la salle qui leur est destinée,

Ont été entendus,

Les prévenus en leur interrogatoire d'identité, successivement et séparément,

Maître DUFRESNE-CASTETS, Avocat du Barreau de CAEN, Conseil des prévenus, est entendue en ses conclusions de nullité,

Monsieur AVIGNON, Substitut de Monsieur le Procureur Général, en ses réquisitions en réponse,

Maître COURTIN, Avocat du Barreau de CAEN, Conseil de la partie civile, ne présente aucune observation,

La Cour, après en avoir délibéré hors la présence du Ministère Public et du greffier, a joint l'incident au fond,

Monsieur le Président FOUCART en son rapport,

Les prévenus en leur interrogatoire successif et séparé,

Puis la Cour a ordonné le visionnage des reportages télévisés placés sous scellés,

Les prévenus en leurs observations successives,

Monsieur le Président a fait appeler à la barre, successivement et séparément Madame Nathalie ARTHAUD, Monsieur Didier BERNARD, Monsieur Olivier BESANCENOT, Monsieur Mathieu BONDUELLE, Madame Marie-Georges BUFFET, Madame Cécile DUFLOT, Monsieur Claude GERWEC, Monsieur Benoit HAMON, Monsieur Christophe LADUREAU, Monsieur Christian MAHIEUX, Monsieur Jean-Luc MELENCHON, Monsieur Jean-Michel PETIT et Roland SZPIRKO, lesquels ont

satisfait aux prescriptions de l'article 445 du Code de Procédure Pénale puis ont prêté le serment prévu par l'article 446 du Code de Procédure Pénale,

Cela fait, ils ont déposé oralement, dans les formes prévues par l'article 444 du Code de Procédure Pénale, successivement et séparément sans être interrompus et ont répondu aux questions qui leur étaient posées,

Maître COURTIN, avocat au barreau de BEAUVAIS, conseil de la partie civile, en sa plaidoirie,

Monsieur AVIGNON, Avocat général, en ses réquisitions,

Maître DUFRESNE-CASTETS, conseil des prévenus, en ses conclusions et plaidoirie,

Les prévenus ayant eu la parole les derniers, successivement et séparément,

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré et le Président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 05 février 2010.

Et ce jour, après en avoir délibéré conformément à la loi hors la présence du Ministère Public et du Greffier, Monsieur le Président, qui a signé la minute avec le greffier, a donné, en audience publique, lecture de l'arrêt dont la teneur suit, conformément aux dispositions des articles 485 et 512 du Code de Procédure Pénale, en présence du Ministère Public et du Greffier Madame SOLOME.

DÉCISION :

Suivant convocation qui, sur les instructions du Procureur de la République de COMPIEGNE, leur a été notifiée, le 5 Mai 2009, par officier de police judiciaire aux fins de leur comparution devant le tribunal correctionnel de cette ville, à son audience du 17 Juillet 2009,

Saci BENYAHIA, Nathalie HERBIN, Gérard KEROMEST, Bruno LEVERT, Xavier MATHIEU et Franck TOURNEUX sont, chacun, prévenus :

1°) – d'avoir à COMPIEGNE (60), le 21 Avril 2009, volontairement détruit des biens, (matériel informatique, mobiliers, vitres, au préjudice de l'Etat, représenté par M. le Préfet de l'Oise, lesdites destructions ayant été commises en réunion à l'encontre de biens destinés à l'utilité publique et appartenant à une personne publique ou chargée d'un service public, en l'espèce les locaux de la Sous-préfecture de COMPIEGNE,

Faits prévus et réprimés par les articles 322-3-1°, 322-1 Al. 1, 322-3 Al. 1, 322-15 1°, 2°, 3°, 5°, 6° du code pénal,

Il ressort tant de l'examen de la procédure ainsi suivie contre les susnommés que des débats s'étant déroulés devant la cour, saisie des appels interjetés le 7 Septembre 2009 à titre principal par les prévenus, à titre incident par le Ministère Public et le 9 Septembre 2009 à titre incident par l'Agent Judiciaire du Trésor, es qualités de partie civile, à l'encontre des dispositions pénales et civiles du jugement contradictoire rendu le 1 Septembre 2009 par le tribunal correctionnel de COMPIEGNE, les éléments suivants :

Sur l'exception tirée de la nullité de la citation directe délivrée le 5 Mai 2009 aux prévenus par voie de convocation par officier de police judiciaire.

Par voie de conclusions déposées devant la cour, le conseil des prévenus a fait valoir que les actes ayant saisi le premier juge des présentes poursuites étaient nuls, au regard des dispositions des articles 6 de la convention européenne des droits de l'homme et 390-1 du code de procédure pénale, faute de préciser les biens dégradés par chaque prévenu et de mentionner de manière détaillée, pour chacun d'eux, la nature et la cause exacte de la prévention, de sorte qu'en raison du caractère imprécis des actes de saisine, le juge ne pouvait s'assurer de la réalité de l'infraction reprochée, et le prévenu, préparer utilement sa défense.

Il reste constant, ainsi que relevé par le premier juge, que les convocations à comparaître notifiées à chacun des prévenus énonçaient sans ambiguïté, les faits incriminés, à savoir une destruction volontaire de biens destinés à l'autorité publique, la description des biens dégradés, et les circonstances dans lesquelles les dégradations en cause avaient été commises, à savoir, en l'espèce en réunion.

En l'état, les convocations telles qu'établies sous l'autorité du Parquet de COMPIEGNE et notifiées à chacun des prévenus répondaient exactement aux prescriptions des articles 390-1 et 551 du code de procédure pénale, et ont permis à chacun des prévenus de préparer utilement leur défense, en atteste le fait que l'un d'entre eux, a été relaxé par le premier juge des fins desdites poursuites, au vu des éléments par lui apportés à sa défense.

C'est à donc à bon droit que le premier juge a rejeté, faute d'être fondée et justifiée l'exception soulevée par le conseil des prévenus et tirée de la nullité de la citation ; la cour rejettera de même ladite exception de nullité, réarticulée devant elle sur le même fondement, étant au surplus souligné que l'argumentation développée devant la cour porte sur des moyens de fond, à savoir la qualification des faits et le bien-fondé de la circonstance aggravante retenue dans l'acte de poursuite.

Concernant les faits reprochés aux prévenus, il sera rappelé que la société CONTINENTAL, groupe à dimension internationale, spécialisé dans la fabrication de pneumatiques, et ayant son siège en Allemagne, exploite en France deux sites de fabrication, l'un à SARREGUEMINES, le second à CLAIROIX, sous le couvert d'une société de droit français, la SNC CONTINENTAL FRANCE, ayant son siège à SARREGUEMINES.

Le devenir du site de CLAIROIX, sur lequel travaillaient 1200 salariés environ, pour un production annuelle de l'ordre de 7 millions de pneumatiques, se trouvait être en suspens depuis 2007 ; Fin 2007, un accord de partenariat était conclu entre la direction de CONTINENTAL et l'intersyndicale de l'usine de CLAIROIX, et au terme duquel, en contrepartie du passage du temps de travail à 40 heures, accepté par les salariés, une pérennité du site était assurée jusqu'en 2012.

La survenue de la crise mondiale en 2008, ayant rendu plus critique la surproduction du groupe, et l'arrivée courant Août 2008 au sein de ce dernier d'un nouvel actionnariat, en la personne du groupe bavarois SCHAEFFER, détenant 49,50 % du capital, posaient à nouveau la question du devenir du site de CLAIROIX, dont la rentabilité était alors fortement critiquée, par comparaison avec les autres unités de fabrication de CONTINENTAL.

En Novembre 2008, l'éventualité d'une fermeture prochaine de l'usine de CLAIROIX était à nouveau évoquée, pour être démentie par les représentants des directions allemandes et françaises du Groupe CONTINENTAL ; le 28 Février 2009, ce dernier annonçait sa décision de fermer deux unités de production, compte tenu des prévisions en baisse des ventes et de la nécessaire adaptation, en conséquence, de la production pour 2009.

Le 12 Mars 2009 était ainsi annoncée la fermeture des usines de CLAIROIX et de HANOVRE, , puis le 16 Mars suivant la réunion du CCE, pour le 31 Mars 2009 aux fins de l'examen du projet de fermeture de l'usine de CLAIROIX et du licenciement de l'ensemble du personnel, l'instance représentative du personnel devant par ailleurs poursuivre ses débats engagés en Février 2009 au titre du fondement du droit d'alerte, qu'elle avait alors initiée. Cette annonce soulevait une forte émotion, ledit projet étant alors qualifié par les commentateurs de « la plus grosse fermeture d'usine en France depuis le début de la crise ».

Le 30 Mars 2009, les syndicats CGT/ FO / CFTD : CFTC et CGC introduisaient un référé d'heure en heure, devant le président du Tribunal de grade instance de SARREGUEMINES, aux fins de faire interdire la fermeture de l'usine de CLAIROIX, à raison du non-respecte des règles du code du travail.

Dans le même temps, des discussions dites tripartites s'engageaient entre les dirigeants du Groupe CONTINENTAL, les syndicats, et le gouvernement français, ce dernier ayant désigné un médiateur, pour faciliter le dialogue entre partenaires, et la recherche des solutions satisfaisantes aux plans social et économique.

Après avoir, le 8 Avril 2009, prorogé son délibéré, le juge des référés de SARREGUEMINES rendait, le 21 Avril suivant, sa décision : il rejetait la demande de l'intersyndicale, considérant que le processus de négociation était en cours et qu'aucun manquement légal n'était caractérisé quant à l'information et à la consultation des partenaires sociaux.

En prévision du délibéré de la décision du juge des référés, l'intersyndicale de l'usine de CLAIROIX avait, le 21 Avril 2009, décidé d'organiser une manifestation, à laquelle l'ensemble des prévenus a participé, Xavier MATHIEU y ayant le rôle de porte-parole de l'inter-syndicale.

S'étant regroupés vers 14 heures devant le Palais de Justice de COMPIEGNE, les salariés de l'usine de CLAIROIX, alors présents, décidaient de se rendre ensemble à la Sous-préfecture, qui se trouvait à proximité, afin de demander à Madame la Sous-préfète, en sa qualité de représentant de l'Etat, de rétablir la discussion tripartite sur le devenir de l'usine, le médiateur restant injoignable depuis plusieurs jours.

Vers 14 heures 15, une partie importante des manifestants pénétraient dans les locaux de la Sous Préfecture, montant d'autorité à l'étage du bâtiment, sous l'œil des caméras des plusieurs équipes de reportage de chaînes de télévision, informées de la manifestation. De nombreuses prises de vue seront donc réalisées par ces dernières, relatant ainsi le déroulement des incidents qui devaient émailler la démarche projetée par l'intersyndicale auprès de Madame la Sous-Préfète.

Cette dernière, absente de COMPIEGNE et alertée de la demande de rendez-vous, qu'au nom de l'intersyndicale, Xavier MATHIEU avait formulée auprès du secrétaire général de la Sous-préfecture, avait fait savoir qu'elle serait de retour vers 16 heures et qu'elle s'entreprendrait alors avec une délégation de l'intersyndicale.

Xavier MATHIEU avait manifesté son mécontentement, laissant entendre qu'« à 15 heures 30, on aura tout cassé », tout en cherchant à joindre le médiateur et les collaborateurs du ministre de l'industrie ; pour autant, la situation, certes tendue, à raison du nombre des manifestants présents dans les bureaux de la Sous-préfecture, lesquels ne pouvaient accomplir leurs tâches courantes, n'avait donné lieu à aucun incident.

A 15 heures 30, Xavier MATHIEU apprenait depuis son portable, que le juge des référés de SARREGUEMINES avait débouté les syndicats de leurs demandes tendant à la suspension de la fermeture de l'usine de CLAIROIX.

Commentant à haute voix à l'attention des personnes présentes autour de lui la décision du juge des référés de SARREGUEMINES, par les mots » suivants : « On est débouté les gars », Xavier MATHIEU donnait un violent coup de pied dans un meuble de bureau, qui était renversé. Il faisait ensuite tomber un écran plat d'ordinateur, puis quittant la pièce où il se trouvait, se rendait dans d'autres bureaux, continuant de renverser du mobilier et de mettre à terre ce qui se trouvait sur les plans de travail ; il s'ensuivait, au sein de la sous-préfecture, un grand tumulte, à la faveur duquel les manifestants présents dans les bureaux entreprenaient de renverser le mobilier, mettaient à terre ce qui se trouvait sur les bureaux, faisaient chuter les armoires et leur contenu, jetaient par les fenêtres des dossiers. La scène était filmée concomitamment par plusieurs équipes de reportage télévisé.

Vers 15 heures 40, Xavier MATHIEU étant sorti de la Sous-préfecture, l'ensemble des autres manifestants quittaient les lieux, et se dirigeaient, toujours groupés, vers l'usine de CLAIROIX, où le poste de garde était entièrement saccagé ; aucune prise de vue n'a eu lieu concernant cette partie de la manifestation, en dehors de plusieurs prises de paroles devant le micro des reporters ; un huissier de justice requis par la direction de l'usine pour dresser un constat, ne pouvait rien relater de précis, faute d'avoir pu s'approcher du poste de garde.

Le Préfet de l'Oise déposait plainte le 21 Avril 2009 auprès du Procureur de la République de COMPIEGNE, qui prescrivait, le 22 Avril 2009, une mesure d'enquête préliminaire confiée aux services de la DIPJ de LILLE- antenne de CREIL.

Le préjudice subi du fait des dégradations commises au sein de la Sous-préfecture était évaluée au 16 Juillet 2009 à 60 360, 05 euros.

Les enquêteurs procédaient dans un premier temps à l'audition de plusieurs des fonctionnaires de la Sous-préfecture, ainsi qu'à la saisie des différentes prises de vue réalisés par les équipes de reportage télévisé ; l'exploitation de ces dernières permettait d'identifier plusieurs des manifestants s'étant livrés à des actes de dégradation du mobilier et au jet à l'extérieur du bâtiment de dossiers. Les 7 personnes ainsi reconnues sur les différentes prises de vue étaient entendues le 5 Mai 2009 par les enquêteurs ; elles remettaient, pour tenir lieu d'audition, un mémorandum où ils expliquaient que l'annonce du jugement de SARREGUEMINES avait provoqué la colère de l'ensemble des manifestants, chacun s'étant senti abandonné et placé devant un mur, face à leurs préoccupations de défendre leur emploi face à un « patron voyou » et de garantir la vie de leurs familles ; ils contestaient avoir commis des actes délictueux et refusaient d'être entendus plus avant..

A l'issue de leurs auditions, il était notifié aux 7 mis en cause une convocation par procès verbal d'avoir à comparaître devant le tribunal correctionnel de COMPIEGNE à son audience du 17 Juillet 2009 sous la prévention de destruction de biens destinés à l'utilité publique commis en réunion au préjudice de la Sous-préfecture de COMPIEGNE.

Par la suite, les négociations tripartites devaient se poursuivre et le CCE était, le 22 Avril 2009, consulté sur les mesures, alors mises au point, d'accompagnement social de la fermeture de l'usine de CLAIROIX, pour être soumises, le 23 Avril 2009 à l'assemble générale des actionnaires du Groupe CONTINENTAL, se tenant à HANOVRE.

Une offre de reprise par un consortium financier, dénommé MAG, était déposée début Mai 2009, sans être toutefois finalisée et un accord intervenait à la mi-Juillet 2009 entre l'inter-syndicale et la direction du Groupe CONTINENTAL sur le plan social devant accompagner la fermeture du site de CLAIROIX, celui comportant notamment le versement à chaque salarié d'une prime indemnitaire de 50 000 euros, la fermeture de l'usine étant fixée à la fin de l'année 2009.

Par jugement rendu le 1 Septembre 2009, le tribunal correctionnel de COMPIEGNE, après avoir rejeté l'exception tirée de la nullité de convocations par procès-verbal, relaxait des fins de la poursuite Vincent DEMONCEAUX, mais déclarait en revanche les 6 autres prévenus coupables des faits reprochés et les condamnait en répression à des peines d'emprisonnement, avec sursis simple :

- de 3 mois pour ce qui concernait Nathalie HERBIN, Gérard KEROMEST et Bruno LEVERT,
- de 4 mois, pour ce qui concernait Franck TOURNEUX,
- de 5 mois, pour ce qui concernait Xavier MATHIEU et Saci BENYAHIA.

Saisi de la constitution de partie civile de l'Agent Judiciaire du Trésor, présentée au nom de l'Etat, représenté par le Préfet de l'OISE, le premier juge la déclarait recevable, disait les 6 prévenus solidairement responsables du préjudice subi, et renvoyait l'affaire sur intérêts à une audience ultérieure fixée au 4 Novembre 2009.

L'ensemble des prévenus a, le 7 Septembre 2009 interjeté appel, à titre principal, à l'encontre des dispositions pénales et civiles de ce jugement ; le Ministère Public en relevait appel incident, de même que l'Agent judiciaire du Trésor.

En l'état de ces déclarations d'appel, la relaxe prononcée en faveur de Vincent DEMONCEAUX est devenue définitive, et se trouve hors débat d'appel.

Devant la cour, les 6 prévenus, ayant comparu en personne, à l'audience du 13 Janvier 2010, ont convenu avoir bien été présents dans les bureaux de la sous-préfecture au moment des faits de dégradations qui leur sont imputés.

Xavier MATHIEU a admis avoir renversé du mobilier de bureau, tout en estimant que la preuve n'était pas rapportée que le mobilier par lui renversé ait été détruit ; il mentionnait avoir agi par colère et dépit, en constatant que l'action qu'il menait au sein de l'intersyndicale restait sans résultat ; il considérait que son geste était justifié par la défense des intérêts de ses collègues salariés de l'usine de CLAIROIX, dont les droits avaient été bafoués. Il estimait qu'il devait être relaxé.

Pour autant, force est de constater, à la faveur du visionnage des prises de vues réalisées par les équipes de reportage télévisé, que Xavier MATHIEU faisait preuve d'une grande maîtrise de lui-même, et que l'annonce de la décision du juge de SARREGUEMINES a été suivi d'un court instant de réflexion, avant que fut donné le signal du tumulte, Xavier MATHIEU se rendant ensuite dans plusieurs autres bureaux, pour donner l'exemple, avant de sortir de l'immeuble et rejoindre en groupe l'usine de CLAIROIX. Les faits de dégradation se sont inscrits dans une décision tactique prise à chaud, afin d'exprimer, de façon exemplaire et médiatique, la détermination des salariés de CONTINENTAL.

Nathalie HERBIN a, devant la cour, admis avoir été filmée alors qu'elle jetait, selon elle « des feuilles de papier », par la fenêtre ; à ses côtés se trouvaient Bruno LEVERT et Gérard KEROMEST qui n'ont pas démenti leur présence dans les locaux de la sous-préfecture au moment du tumulte initié par Xavier MATHIEU.

Si Bruno LEVERT a admis avoir , lui aussi jeté du papier par le fenêtre, il a contesté, tout comme Nathalie HERBIN avoir renversé du mobilier, tous deux disant avoir constaté et entendu que celui-ci avait été renversé.

Gérard KEROMEST admettait, pour sa part, avoir été présent à ce moment-là dans la pièce, mais n'avoir participé à aucune dégradation, n'ayant été qu'un simple assistant.

Pour autant, le visionnage du reportage télévisé, où ils ont été filmés, les montre en train de jeter à plusieurs reprises successives des objets par la fenêtre, dont des dossiers, tandis qu'autour d'eux , le mobilier de bureau était renversé ; aussi leur participation matérielle aux faits de dégradation apparaît-elle , comme celle de Xavier MATHIEU, difficilement contestable.

Concernant Franck TOURNEUX, ce dernier avait admis devant le premier juge être monté à l'étage et se reconnaître sur plusieurs clichés montrant notamment un manifestant entrain de ramasser à terre un objet pour le lancer ensuite en direction de la fenêtre, la bande vidéo saisie faisant entendre concomitamment un bruit de verre brisé. La scène se déroulait dans une pièce équipée d'une cheminée de marbre et d'une table, alors renversée.

Tout en ayant reconnu s'être bien trouvé dans la pièce en cause, Franck TOURNEUX alléguait avoir été filmé au moment où il s'apprêtait à la quitter et, dans sa course, avoir bousculé quelque chose. Cette version, maintenue devant la cour, s'avère contredite par la bande vidéo saisie par les enquêteurs, où ce dernier apparaît seul dans un bureau, dont le mobilier est renversé ; il ramasse un objet et le jette en direction de la fenêtre, avant de quitter la pièce ; dans le même temps, on entend sur la bande-son , un bruit de verre brisé.

La participation de Franck TOURNEUX aux faits de dégradation s'avère, en l'état de ces prises de vues, difficilement contestable, ce dernier ne pouvant démentir par des explications cohérentes et crédibles sa présence et son action dans la pièce, telles fixées par l'image dans un reportage pris au surplus par un tiers .

Enfin, la présence de Saci BENYAHIA dans les locaux de la sous-préfecture de COMPIEGNE n'est pas remise en cause par ce dernier, qui soutient en revanche ne pas être le manifestant vu par deux fonctionnaires de la Sous-préfecture en train de donner des coups de pied dans la porte vitrés de l'entrée, au moment où le suspect quittait les lieux.

Si Saci BENYAHIA a nié s'être livré à des faits de dégradations, il a été néanmoins identifié de façon formelle par les deux fonctionnaires de la sous-préfecture, à raison de son collier de barbe, tandis que le témoignage de Christophe LADUREAU, devant la Cour, ne permet pas d'exclure que le fait que Saci BENYAHIA se soit livré, au moment de quitter les lieux, à des dégradations, même s'il a été indiqué qu'il est resté un temps certain aux côtés du témoin, et si Xavier MATHIEU mentionne que Saci BENYAHIA n'était auprès de lui quant il a reçu l'appel téléphonique de SARREGUEMINES, l'ayant été antérieurement.

Sa participation aux faits de dégradation s'avère, en l'état des éléments figurant au dossier et des débats tenus en cause d'appel, exactement caractérisée, ainsi que l'avait considérée le premier juge.

Contrairement à ce qu'a soutenu par les prévenus, des dégradations ont bien été commises au sein de la sous-préfecture à la faveur de son envahissement par des salariés de l'usine de CLAIROIX, au nombre desquels lesdits prévenus se trouvaient ; celles-ci ont par ailleurs commencé aussitôt la réception par Xavier MATHIEU de l'appel téléphonique l'informant de la décision de rejet du juge des référés de

SARREGUEMINES, alors que dans les instants précédents, un calme relatif était observé par les salariés ayant pris place dans les bureaux.

Chacun des prévenus a ainsi participé personnellement à ces dégradations, dans le cadre d'une action commise en réunion, le délit n'exigeant pas pour être caractérisé qu'ils aient en personne réalisé l'ensemble des dégradations constatées. Leur participation directe aux dégradations des locaux de la Sous-préfecture s'analyse, au contraire, en une co-action, celle-ci ayant été facilitée par la circonstance que les prévenus étaient à plusieurs ; le fait qu'une partie des co-auteurs n'aient pu être identifiés, les prévenus s'étant, au demeurant, refusés à toute déclaration de nature à permettre une telle identification, ne saurait faire disparaître l'infraction ni son imputation à chacun d'eux.

Au delà de la matérialité des faits de dégradations, qui leur étaient reprochés, les prévenus ont entendu mettre en exergue la situation particulière de stress et de tension à la quelle ils se sont trouvés confrontés le jour des faits, et demander leur relaxe.

Si la cour, comme le premier juge, ne méconnaît pas la situation de fait ayant résulté de la disparition annoncée de leur emploi et le désarroi qui lui a été consécutif, il doit être cependant relevé que des négociations étaient au temps des faits reprochés toujours en cours, et que la décision du juge des référés, certes ne donnant pas satisfaction aux salariés de l'usine de CLAIROIX, n'était pas la fin des négociations, lesquelles se sont au demeurant poursuivies, tandis que l'envahissement de la Sous-préfecture s'inscrivait dans une démarche voulue et tendant à obtenir par tous moyens satisfaction, en prenant, sinon à partie, du moins à témoin, les services représentant au plan local, l'Etat, sans égard au fait que ces derniers s'efforçaient, dans les limites de leurs prérogatives, de maintenir lesdites négociations.

Xavier MATHIEU, dont l'expérience syndicale ne pouvait lui faire ignorer le risque que comportait l'entrée, d'autorité, de plusieurs centaines de manifestants dans les locaux administratifs de la sous-préfecture, lesquelles n'étaient pas adaptées pour recevoir un tel nombre de personnes, a convenu, devant la cour, qu'il aurait sans doute été plus approprié de manifester à l'extérieur ; il admettait que la situation avait "dérapé", et qu'il n'aurait pas du faire de l'intérieur des bureaux, l'annonce de la décision du juge des référés, ce qui avait déclenché, selon lui, un coup de colère au sein des salariés présents dans la sous-préfecture.

Xavier MATHIEU tenait aussi à faire part de l'état de tension psychologique, où il se trouvait, après de longues semaines de lutte pour la défense des intérêts des salariés de l'usine de CLAIROIX, et du sentiment d'abandon qu'il avait ressenti, à la suite du silence observé selon lui par le médiateur à l'égard des salariés.

Toutefois, Xavier MATHIEU apparaît dans les reportages visionnés par la cour comme étant resté maître de lui après l'annonce de la décision du juge des référés et ayant pris le parti de réagir, alors de façon spectaculaire, incitant par ses gestes les autres manifestants à l'imiter, avant finalement de quitter les lieux, pour éviter que la situation ne dégénère.

Les autres prévenus, suivant en cela l'exemple de Xavier MATHIEU, se sont livrés à diverses dégradations, étant mentionné que cette participation a bien été consciente et volontaire, même si leur motivation a été de défendre, au travers de ces dégradations, leur emploi.

En l'état des éléments figurant au dossier de poursuite et des débats s'étant déroulés devant la cour, les faits reprochés aux prévenus n'apparaissent pas contestables ni dans leur matérialité, ni dans leur qualification, ces derniers faisant valoir la situation

de précarité et d'incertitude, à laquelle les exposait l'annonce de la fermeture du site de CLAIROIX.

La relaxe demandée par les prévenus, au terme des conclusions déposées par leur conseil devant la cour, ne peut être envisagée, les prévenus ayant bien eu conscience et avoir eu l'intention de commettre les dégradations reprochées, tandis que les mobiles par eux avancés, ainsi que les circonstances dans lesquelles elles ont eu lieu, ne sauraient caractériser ni un cas de force majeure, ni une situation de contrainte morale ni encore un état de nécessité, de nature à exclure, pour les prévenus, toute intention volontaire dans la commission desdites dégradations, étant mentionné que la prise en considération du mobile recherché au travers des agissements délictueux, à savoir la défense par les prévenus de leurs emplois, inclinera la cour à une application moins rigoureuse et stricte de la loi pénale.

S'agissant de faits commis en co-action, les co-prévenus ont, chacun, contribué par leur fait personnel aux dégradations ayant résulté de leur fait pénalement répréhensibles ; ils doivent t en conséquence, être tenus solidairement à la réparation des dommages causés par leurs agissements.

L'Agent Judiciaire du Trésor a, par l'intermédiaire de son conseil, confirmé sa constitution de partie civile, mentionnant ne pas être présentement en mesure de chiffrer exactement le préjudice subi ; aussi demandait-il la confirmation , en ce qui le concernait, des dispositions civiles du jugement entrepris.

La sous-préfecture de COMPIEGNE a bien subi un préjudice, dont les prévenus ont été déclarés à bon droit solidairement responsables et à la réparation duquel ils devront être condamnés, une fois connu le montant exact dudit préjudice. Les dispositions civiles du jugement entrepris seront donc confirmées purement et simplement e l'état..

Eu égard d'une part à la personnalité des prévenus, non défavorablement connus, d'autre part, aux circonstances ayant présidé au déroulement des faits, s'agissant d'une action commise en réunion dans un contexte particulier de crise sociale, les dispositions pénales du jugement entrepris seront modifiées.

Les prévenus ont demandé par l'intermédiaire de leur conseil à titre subsidiaire à ce qu'ils puissent bénéficier d'une dispense de mention de la condamnation si celle-ci devait être prononcée.

Ils n'ont justifié à la faveur des débats d'aucuns éléments permettant de répondre favorablement à une telle demande en l'immédiat.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement et par décision contradictoire,

Sur l'action publique,

Confirme le jugement rendu le 1^{er} septembre 2009 par le tribunal correctionnel de COMPIEGNE, en ce qu'il a déclaré Xavier MATHIEU, Nathalie HERBIN, Gérard KEROMEST, Bruno LEVERT, Guy GAILLET, Franck TOURNEUX et Saci BENYAHIA coupables du délit de dégradation de bien destiné à l'utilité publique, commis le 21 Avril 2009, qui leur est reproché,

Infirme le jugement rendu le 1^{er} septembre 2009 par le tribunal correctionnel de COMPIEGNE dans ses dispositions relatives aux pénalités,

Condamne Xavier MATHIEU à une peine de 4 000 euros d'amende,

Condamne Nathalie HERBIN, Gérard KEROMEST, Bruno LEVERT, Franck TOURNEUX et Saci BENYAHIA, chacun à une peine de 2 000 euros d'amende,

Le Président avise les prévenus que s'ils s'acquittent du montant de l'amende et du droit fixe de procédure dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1 500 euros. Le Président les informe en outre que le paiement de l'amende et du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Rejette comme non fondée ni justifiée la demande de dispense de mention des-dites condamnations au casier judiciaire des-dits prévenus.

Sur l'action civile,

Confirme le jugement rendu le 1^{er} septembre 2009 par le tribunal correctionnel de COMPIEGNE, en ce qu'il a déclaré recevable la constitution de partie civile de l'Agent Judiciaire du Trésor,

Confirme ledit jugement en toutes ses autres dispositions civiles.

Condamne Xavier MATHIEU, Nathalie HERBIN, Gérard KEROMEST, Bruno LEVERT, Franck TOURNEUX et Saci BENYAHIA chacun au droit fixe de procédure liquidé envers l'Etat à la somme de 120 euros.

Le Greffier,

Le Président,